

# Comment la CCT Banques encadre-t-elle le travail devant écran et sans lumière naturelle ?

## Réponse courte

L'article 36 de la CCT Banques 2024-2026 prévoit deux dispositifs de protection pour les salariés exposés à des conditions de travail visuellement contraignantes. Pour le **travail devant écran lumineux**, le salarié bénéficie d'une pause obligatoire de 15 minutes de **15 minutes** par période continue de **4 heures**, à prendre dans la **3e heure** de travail. Cette pause vise à prévenir la fatigue visuelle et les troubles musculo-squelettiques liés au travail prolongé sur écran.

Pour le **travail sans lumière naturelle**, la CCT accorde une réduction d'**1 heure par semaine**, portée à **2 heures** à partir de **50 ans**. Une **exemption** est possible sur **justification médicale**. La CCT 2024-2026 a déplacé le droit à l'**examen ophtalmologique** vers l'article 29 sur les sorties de bureau autorisées, sans en supprimer le principe.

## Définition

Le **travail devant écran lumineux** désigne toute activité professionnelle impliquant l'utilisation continue d'un écran d'ordinateur ou d'un terminal pendant des périodes prolongées. Le **travail sans lumière naturelle** concerne les postes situés dans des locaux dépourvus d'accès direct à la lumière du jour, avec une réduction hebdomadaire de la durée de travail. L'**examen ophtalmologique** est un contrôle médical de la vue désormais couvert par les sorties de bureau autorisées de l'article 29.

## Conditions d'exercice

Les protections liées au travail sur écran et sans lumière naturelle s'appliquent comme suit.

Situation	Protection	Détail
<b>Écran lumineux</b>	Pause de 15 min / 4h	À prendre dans la 3e heure
<b>Sans lumière naturelle (&lt; 50 ans)</b>	Réduction de 1h/semaine	Sur la durée hebdomadaire
<b>Sans lumière naturelle (? 50 ans)</b>	Réduction de 2h/semaine	Protection renforcée
<b>Exemption</b>	Sur justification médicale	Permet de déroger à la réduction
<b>Examen ophtalmologique</b>	Sortie de bureau autorisée (art. 29)	Pendant le temps de travail

## Modalités pratiques

L'application des mesures de protection implique les points suivants.

Élément	Détail
Pause écran	15 minutes dans la 3e heure de chaque période de 4h
Nature de la pause	Interruption du travail sur écran (pas nécessairement repos total)
Réduction sans lumière	Déduite de la durée hebdomadaire de 40 heures
Âge de référence	50 ans pour le passage à 2h de réduction
Justification médicale	Certificat du médecin du travail (ASTF)
Examen ophtalmo	Autorisé pendant le temps de travail (art. 29)

## Pratiques et recommandations

**Intégrer les pauses écran** dans l'organisation du travail en encourageant les salariés à alterner entre tâches sur écran et activités ne nécessitant pas d'écran, plutôt que de concentrer 4 heures continues devant un moniteur, optimise le bien-être et la productivité.

**Identifier les postes sans lumière naturelle** dans un registre tenu à jour et appliquer automatiquement la réduction horaire hebdomadaire correspondante dans le logiciel de gestion des temps évite les oublis et les réclamations.

**Proposer un examen ophtalmologique annuel** aux salariés travaillant principalement sur écran, en les informant que cette sortie est autorisée pendant le temps de travail conformément à l'article 29, contribue à la prévention des troubles visuels.

## Cadre juridique

La protection liée au travail sur écran et sans lumière naturelle repose sur les textes suivants.

Référence	Objet
Art. 36 CCT Banques 2024-2026	Travail devant écran et sans lumière naturelle
Art. 29 CCT Banques 2024-2026	Sorties de bureau autorisées (examen ophtalmologique)
Art. 17 CCT Banques 2024-2026	Durée de travail (40h/semaine de référence)
Art. <u>L.241-1</u> Code du travail	Santé et sécurité au travail

Le secteur bancaire, où la quasi-totalité des salariés travaillent sur écran, est particulièrement concerné par ces dispositions. La réduction de 2 heures par semaine pour les salariés de 50 ans et plus travaillant sans lumière naturelle représente une mesure de protection renforcée peu courante dans d'autres conventions collectives luxembourgeoises. Le déplacement de l'examen ophtalmologique vers les sorties autorisées clarifie le droit sans le supprimer.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.